



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Commune de

Marseille, le 28 octobre 2016

Objet : Application des obligations légales de débroussaillage pour protéger du feu votre propriété

Madame, Monsieur,

Lors des feux de forêts de cet été dans le département, les pompiers ont constaté que les propriétés qui avaient été débroussaillées ont été pour la plus grande part épargnées par les flammes, et ils ont ainsi pu se consacrer à une attaque plus dynamique du feu. Malheureusement, trop peu des propriétés dans notre département sont débroussaillées, alors que la loi en fait une obligation.

Les dommages n'ont fort heureusement été que matériels, mais des vies humaines ont été exposées. Par ailleurs, les compagnies d'assurance sont en droit de réduire ou de refuser l'indemnisation du sinistre en cas de non-respect de l'obligation légale de débroussaillage.

C'est pourquoi, face à ce risque, votre mairie et la préfecture des Bouches-du-Rhône engagent un plan d'action pour assurer l'application effective des obligations légales de débroussaillage. Vous trouverez en pièce jointe un prospectus pour vous accompagner dans la bonne réalisation du débroussaillage de votre propriété (espacement des arbres, élagage, mise à distance du bâti, élimination des bois morts et déchets végétaux, etc.). Vous pouvez également consulter le site de la préfecture pour accéder à ces informations et à la réglementation applicable (bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret).

Des contrôles interviendront dès cet automne et jusqu'à l'été prochain pour vérifier l'exécution du débroussaillage à travers la commune, y compris de votre propriété. En cas de non respect, conformément au Code forestier, un arrêté de mise en demeure sera pris à votre encontre, le procureur de la République sera informé, et les travaux pourront être réalisés d'office à vos frais. La même fermeté sera appliquée aux gestionnaires de réseaux, concernés par ailleurs.

Nous comptons sur vous, Madame, Monsieur, pour accomplir les travaux nécessaires à votre sécurité, et celle de vos proches. Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Préfet


Stéphane BOUILLON

Le Maire de

ST-ETIENNE-DU-GRES




Avantages fiscaux liés aux dépenses de débroussaillage

1- IR - Réductions et crédits d'impôt - Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile, à une association agréée ou à un organisme habilité ou conventionné ayant le même objet

Instruction BOI-IR-RICI-150-20-20150515

L'avantage fiscal est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées, retenues dans une limite annuelle dont le montant varie selon que le contribuable répond ou a en charge une personne répondant à certaines conditions d'invalidité (cf. I § 10 et suiv). Il prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses supportées au titre de l'emploi direct d'un salarié ainsi que du recours à une association, une entreprise ou un organisme déclarés pour les services rendus à leur domicile à des personnes qui exercent une activité professionnelle ou sont inscrites comme demandeurs d'emploi. Il prend la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu pour les autres personnes ou celles qui supportent des dépenses afférentes à des services rendus au domicile d'un de leurs ascendants.

Les dépenses à retenir sont celles relatives aux sommes versées pour :

- l'emploi d'un salarié qui rend des services définis à l'article D. 7231-1 du code du travail et à l'article D. 7233-5 du code du travail ;
- le recours à une association, une entreprise ou un organisme déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail et qui rend des services définis à l'article D. 7231-1 du code du travail et à l'article D. 7233-5 du code du travail.

✓ Plafond des dépenses

Les dépenses sont retenues dans la limite de 12 000 €, éventuellement majorées sous certaines conditions sans toutefois que ces majorations puissent porter le plafond au-delà de 15 000 €.

La limite est portée à 15 000 € (ou 18 000 € après majoration) sous condition pour la première année d'emploi direct d'un salarié à domicile. Elle est portée à 20 000 € si l'un des membres du foyer fiscal du contribuable répond à certaines conditions d'invalidité. Les dépenses sont retenues en tenant compte prioritairement de celles ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt.

En outre, il est rappelé que l'article D. 7233-5 du code du travail limite la prise en compte des dépenses de petits travaux de jardinage des particuliers à 5 000 € par an et par foyer fiscal.

✓ Formalisme des justificatifs à produire

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la condition que l'employeur dispose des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations réellement effectuées payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme.

Ces pièces correspondent aux attestations établies par l'URSSAF s'il s'agit d'un emploi direct ou par l'association, l'entreprise ou l'organisme déclaré (BOI-IR-RICI-150-10 au III-B § 190 à 210) ou l'organisme habilité (BOI-IR-RICI-150-10 au III-C § 220 et suiv.) dans les autres cas.

Elles sont conservées par l'employeur qui les produit à l'administration fiscale sur demande de sa part.

2- IR - Réduction d'impôt accordée au titre des cotisations versées aux associations syndicales chargées du défrichement forestier

BOI-IR-RICI-270-20140507

Afin d'améliorer le financement de la prévention des incendies de forêts, une réduction d'impôt, codifiée à l'article 200 decies A du code général des impôts (CGI), est accordée au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre l'incendie sur certains terrains.

La réduction d'impôt porte sur les seules cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre les incendies sur des terrains inclus dans les bois classés en application de l'article L. 132-1 du code forestier ou dans les massifs mentionnés à l'article L. 133-1 du code forestier et à l'article L. 133-2 du code forestier.

Les associations syndicales sont des groupements de propriétaires constitués en vue de permettre l'exécution et l'entretien à frais communs de travaux immobiliers tant d'utilité publique que d'utilité collective ayant pour objet :

- de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
- de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;
- d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;
- de mettre en valeur des propriétés.

Une association syndicale peut être libre (ASL) ou autorisée (ASA). Seules les cotisations versées aux secondes sont éligibles à la réduction d'impôt.

Les ASA sont sous tutelle étroite du Préfet. L'autorisation de création de l'ASA, après déclaration d'utilité publique, donne lieu à la publication d'un arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au bureau du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens.

Les statuts de l'ASA fixent le périmètre syndical en indiquant la liste des parcelles cadastrales concernées.

Les ASA éligibles à la réduction d'impôt sont celles qui réalisent les travaux d'investissements forestiers ou d'actions forestières, relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie.

Les travaux concernés se répartissent en trois catégories : amélioration des peuplements existants ; reconstitution des peuplements forestiers après incendie ; mise en place d'instruments appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts.

La réduction d'impôt sur le revenu est égale à 50 % du montant de la cotisation effectivement payée au comptable public par la personne physique.

Lorsque la cotisation est versée par un groupement ou une société mentionnés à l'article 8 du CGI, à l'article 8 bis du CGI, à l'article 8 ter du CGI, à l'article 8 quater du CGI et à l'article 8 quinquies du CGI, les associés personnes physiques bénéficient de la réduction d'impôt sur 50 % du montant de la cotisation retenue à proportion de leurs droits dans les bénéfices comptables de ce groupement ou cette société.

La réduction d'impôt est calculée dans la limite d'un plafond de cotisations de 1 000 € par foyer fiscal, soit une réduction d'impôt maximale de 500 € par foyer fiscal.

3- Revenus fonciers : dépenses payées par le propriétaire

Question N° : 5089 Réponse ministérielle à Éric Ciotti ; JO du 29/01/2008

Débroussaillage de biens loués :

Les frais engagés par les propriétaires sont déductibles de leur revenu net imposable. En effet, le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi a indiqué, suite à une question posée par un député, que les dépenses engagées par les bailleurs pour la réalisation des travaux de débroussaillage des immeubles qu'ils donnent en location constituent des dépenses d'entretien intégralement déductibles des revenus fonciers en application de l'article 31 du Code Général des Impôts.